

Modalités de soins psychiatriques sans consentement et droits du patient associés

(loi n°2013-869 du 27 septembre 2013)

Le Code de la Santé Publique pose le principe selon lequel les soins libres sont la règle et qu'ils sont à privilégier lorsque l'état mental de la personne le permet (article L3211-2).

Les soins psychiatriques sans consentement constituent une dérogation au principe. Ils sont strictement encadrés par la loi puisqu'ils portent atteinte aux libertés individuelles. Les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne humaine doit être respectée.

Vous êtes hospitalisé(e) sans votre consentement. Plusieurs procédures peuvent être à l'origine de cette décision.

1°) SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DEMANDE D'UN TIERS (SDT) OU EN PERIL IMMINENT (PI)

(articles 3212-1, I, II.1°, 3212-3, 3212.1, II 2°, article L3212-9 du Code de la santé publique) :

Un tiers a pu solliciter votre hospitalisation.

La procédure de droit commun si vous souffrez de troubles mentaux rendant impossible votre consentement et que votre état mental impose des soins immédiats avec surveillance médicale constante ou régulière.

Qui peut être le tiers ?

- un membre de votre famille,
- une personne justifiant d'une relation antérieure à la demande de soins lui donnant qualité pour agir dans votre intérêt,
- votre tuteur ou votre curateur.

L'obligation de délivrance de certificats médicaux circonstanciés :

La décision relative à votre admission doit être accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours.

- Le premier doit émaner d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement.
- Le second certificat peut émaner d'un médecin exerçant dans l'établissement.

A ces deux certificats doit être joint la demande du tiers. Vous pouvez faire valoir vos observations lors de chaque entretien médical.

La procédure d'urgence s'il existe un risque grave d'atteinte à votre intégrité.

Dans ce cas, un seul certificat est nécessaire. Il est établi, le cas échéant, par un médecin de l'établissement d'accueil attestant du risque grave d'atteinte à votre intégrité. Ce certificat doit toujours être accompagné de la demande du tiers.

La procédure de péril imminent s'il est impossible de trouver un tiers susceptible de solliciter les soins et surtout s'il existe un péril imminent.

Un tiers doit alors être recherché et l'impossibilité de le trouver doit être tracée.

Le certificat médical doit être établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

Informations devant vous être fournies

Vous devez être informé(e) lors de la décision d'admission, sur votre situation juridique et sur vos voies de recours.

Votre consentement doit toujours être recherché.

Les suites de l'admission

*Dans les 24 heures suivants votre admission, un examen somatique complet doit être réalisé. Un psychiatre doit établir un **certificat constatant votre état mental** et confirmer ou infirmer la nécessité de maintenir la mesure de soins sans consentement.*

Dans les 72 heures, un certificat médical doit confirmer ou infirmer le premier certificat et se prononcer sur votre prise en charge.

Le directeur de l'établissement doit alors prendre une décision.



A l'issue de la période de un mois, l'hospitalisation peut être prolongée par le directeur pour une période de un mois supplémentaire. Dans les trois jours précédents la fin de chacune des périodes, un certificat psychiatrique circonstancié doit être établi.

Le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de soins psychiatriques lorsque celle-ci est demandée :

- par la commission départementale des soins psychiatriques (CDHP),
- par votre famille, la personne chargée de votre protection juridique ou toute personne justifiant de l'existence de relations avec vous antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans votre intérêt.

Le médecin peut s'opposer à la levée de la mesure via un certificat médical circonstancié en cas de péril imminent.

2°) SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT (SRE) (article L.3213-1 et suivants)

Vous avez été admis sur décision du représentant de l'Etat (Préfet) si vos *troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.*

Qui peut demander cette admission ?

Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté votre admission en soins psychiatriques.

Le maire peut prononcer un arrêté d'admission en soins psychiatriques en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes. Par cet arrêté le maire arrête les mesures provisoires nécessaires. Son arrêté est valable 48 heures. Il en réfère au préfet dans les 24 heures. Ce dernier statue s'il y a lieu et prononce un arrêté d'admission.

L'obligation de délivrance d'un certificat médical circonstancié

Un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil est nécessaire au vu de ce certificat, un arrêté municipal ou préfectoral est établi.

Les suites de l'admission

Les deux certificats médicaux des 24 et 72 heures sont réalisés.

Le représentant de l'Etat décide de la forme de votre prise en charge en tenant compte de la proposition établie par le psychiatre dans le certificat de 72 heures et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public.

Le temps de l'hospitalisation

Dans les trois derniers jours du premier mois de votre hospitalisation, si *le représentant de l'Etat ne s'est pas prononcé*, la fin de l'hospitalisation est acquise.

Dans le mois qui suit l'admission et *tous les mois suivants*, vous serez examiné(e) par un psychiatre de l'établissement qui réalisera un certificat médical circonstancié infirmant ou confirmant la nécessité des soins. Suite à ce certificat, *le représentant de l'Etat peut décider de modifier le mode de prise en charge.*

Un arrêté de maintien doit être pris avant la fin du premier mois, puis du troisième, puis tous les six mois, faute de quoi la mesure est levée.

Fin de l'hospitalisation

Lorsqu'un psychiatre émet un avis concluant à l'absence de nécessité de maintenir une hospitalisation complète le directeur de l'établissement en réfère dans les 24 heures au représentant de l'Etat, qui doit statuer dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical.

Le représentant de l'Etat peut refuser la fin de l'hospitalisation. Dans ce cas, il demande un deuxième avis médical qui doit être établi dans les 72 heures. Si les deux avis confirment la levée de la mesure, le représentant de l'Etat prononce la mainlevée. Si l'un des deux confirme la nécessité des soins, le représentant de l'Etat informe le directeur de l'établissement du maintien de votre hospitalisation. Ce dernier doit informer le JLD.

LE PROGRAMME DE SOINS DANS LE CADRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT : CELA CONSISTE EN QUOI ?

(article L3211-2-1 du Code de la santé publique)

Le programme de soins s'entend comme un engagement réciproque, c'est un contrat de soins.

Au plus tôt 72 heures après votre placement, le médecin psychiatre peut estimer qu'une surveillance médicale régulière suffit et justifie une transformation de l'hospitalisation complète.

Le programme de soins établi par un psychiatre de l'établissement définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation.

Dans le cadre d'un programme de soins, votre prise en charge peut prendre la forme de soins ambulatoires, de soins à domicile dispensés par l'établissement, d'une hospitalisation à domicile, de séjours à temps partiel ou de séjours de courte durée à temps complet effectués dans l'établissement.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

(articles L3211-12 et suivants)

L'intervention du JLD le temps de l'hospitalisation sans consentement

Votre hospitalisation ne peut se poursuivre sans que le JLD, préalablement saisi par le directeur de l'établissement ou le préfet, ait statué :

- 1°) Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter du placement.
- 2°) Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de la décision de réintégration en une hospitalisation complète.
- 3°) Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la dernière décision d'hospitalisation complète prononcée par le JLD.

Absence de décision du juge

Si le JLD ne s'est pas prononcé avant l'expiration du délai de 12 jours ou celui de 6 mois, la fin de l'hospitalisation complète est acquise à l'issue de ces délais.

La requête individuelle

Vous pouvez saisir le JLD à tout moment pour demander *la fin de vos soins sans consentement (pour les modalités, confère affiche JLD dans les services)*.

Qui peut saisir le juge ?

- Vous-même. Vous pouvez également le saisir par l'intermédiaire d'un représentant de la direction qui transmettra votre requête ou la rédigera sous votre dictée,
- Le titulaire de l'autorité parentale ou votre tuteur si vous êtes mineur,
- Votre tuteur ou votre curateur si vous êtes majeur,
- Votre conjoint, votre concubin ou la personne avec qui vous êtes liée par un pacte civil de solidarité,
- La personne qui a formulé la demande de soins,
- Un parent ou une personne susceptible d'agir dans votre intérêt,
- Le procureur de la République,
- Le JLD peut se saisir d'office.

L'audience

Le débat est *contradictoire*, le JLD *statue publiquement* sauf s'il y a atteinte à votre intimité, s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice ou si l'une des parties le demande.

Vous serez entendu, *représenté(e) ou assisté(e) par un avocat* choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. L'équipe soignante vous demandera de compléter un formulaire afin de désigner l'avocat de votre choix, à défaut un avocat vous sera commis d'office.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous répondez aux critères de ressources.

Coordonnées

Bureau d'aide juridictionnelle
1 avenue Pierre Mendès France
72000 Le Mans
02.43.83.77.00

Le JLD statue en audience foraine dans l'établissement.

Le greffe du JLD vous adressera une convocation via l'équipe soignante de votre unité.

Date et lieu de l'audience

L'audience a lieu le jeudi matin à partir de 9h30, à l'EPSM de la Sarthe, salle Roland du Luart (bâtiment Lantéri-Laura, rez-de-chaussée).

Après l'audience

Une ordonnance sera rendue par le JLD et vous sera transmise par l'équipe soignante. Il vous sera demandé d'accuser réception de cette décision.



Appel de la décision de première instance

Vous pouvez faire appel devant le premier Président de la Cour d'appel ou son délégué. Votre demande d'appel doit être formulée dans les 10 jours qui suivent la notification du jugement. Pour ce faire, il vous suffit d'adresser un courrier sur papier à l'adresse suivante :

Premier Président de la Cour d'appel d'Angers
Rue Waldeck Rousseau
49043 Angers Cedex 1

Résultats des audiences

Le juge peut prononcer une ordonnance de :

- maintien en hospitalisation complète,
- levée sèche (à réception de l'ordonnance, le placement est levé, vous êtes en soins libres),
- levée avec différé de 24 heures afin que le **cas échéant**, le psychiatre mette en place avec vous un programme de soins.

Le psychiatre peut vous informer sur la nécessité de poursuivre votre traitement en soins libres et vous indiquer les modalités.

DROITS GÉNÉRAUX DES PATIENTS HOSPITALISÉS SANS LEUR CONSENTEMENT (article L3211-3 alinéa 5 du Code de la Santé publique)

Vous disposez du droit :

- 1°) *De communiquer avec les autorités :*
 - M. Le Préfet de la Sarthe
Place Aristide Briand, 72000 Le Mans
 - Le Juge des Libertés et de la Détention
Cité judiciaire 1 avenue Pierre Mendès France, 72014 Le Mans Cédex
 - Le président du Tribunal de Grande Instance
Cité judiciaire 1 avenue Pierre Mendès France, 72014 Le Mans Cédex
 - Le procureur de la République
Cité judiciaire 1 avenue Pierre Mendès France, 72014 Le Mans Cédex
- 2°) *De saisir la commission départementale des soins psychiatriques :*
Agence Régionale de Santé
Département des soins psychiatriques sans consentement
17 bld Gaston Doumergue
CS 56 233
44262 NANTES CEDEX 2
et, lorsque vous êtes hospitalisé(e), la *commission des usagers*, par courrier auprès de Monsieur le Directeur de l'EPSM de la Sarthe
- 3°) *De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix*
- 4°) *De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence :*
Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL)
BP 10 301
75921 PARIS Cédex1 9
- 5°) *D'émettre ou de recevoir des courriers*
- 6°) *De consulter le règlement intérieur de l'établissement*
- 7°) *D'exercer votre droit de vote*
- 8°) *De vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix*

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par vos parents ou les personnes susceptibles d'agir dans votre intérêt.

Le libre choix

Vous avez le droit de choisir librement votre praticien (article L 710-1 de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991). Votre médecin doit respecter ce droit et faciliter son exercice (article 6 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant actualisation du code de déontologie médicale).

Si vous souhaitez **des éclaircissements ou des précisions** concernant l'application de la loi ou votre modalité d'hospitalisation, vous pouvez **vous adresser à votre psychiatre, à l'équipe soignante ou à la « cellule de soins sans consentement »**.

Natalie LECOMTE-PETIT
Attachée d'administration hospitalière
02.43.78.85.78

Cellule soins sans consentement
02.43.78.56.49